

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE ADDIVANT À CATENOY

RÈGLEMENT

*Document annexé à l'arrêté préfectoral d'approbation du
27 novembre 2013*

Table des matières

Préambule.....	5
Titre I- Portée du PPRT, dispositions générales.....	6
Chapitre 1 : champ d'application.....	6
Chapitre 2 : application et mise en œuvre du PPRT.....	8
Titre II- Réglementation des projets.....	9
Chapitre 1 : préambule	9
Chapitre 2 : dispositions applicables à la zone grisée	11
Chapitre 3 : dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1	12
Chapitre 4 : dispositions applicables à la zone rouge foncé RF2.....	14
Chapitre 5 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC1.....	16
Chapitre 6 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC2.....	18
Chapitre 7 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC3	20
Chapitre 8 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF1.....	22
Chapitre 9 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF2.....	24
Chapitre 10 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF3.....	26
Chapitre 11 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF4.....	28
Chapitre 12 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC1.....	30
Chapitre 13 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC2.....	32
Titre III- Mesures foncières.....	34
Chapitre 1 : Justification de l'absence de mesures foncières.....	34
Chapitre 2 : Droit de préemption	34
Titre IV- Mesures de protection des populations.....	35
Chapitre 1 : Mesures relatives à l'aménagement des biens existants.....	35
Article 1 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1.....	35
Article 2 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF2.....	35
Article 3 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC1.....	35
Article 4: Dispositions applicables à la zone rouge clair RC2.....	35

<i>Article 5 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC3.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 6 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF1.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 7 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF2.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 8 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF3.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 9 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF4</i>	<i>37</i>
<i>Article 10 : dispositions applicables en zone bleu clair BC1</i>	<i>37</i>
<i>Article 11 : dispositions applicables en zone bleu clair BC2.....</i>	<i>37</i>
Chapitre 2 : Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	37
<i>Article 1 : Transports collectifs.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 2 : Établissements recevant du public.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 3 : Habitations Légères de Loisirs.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 4 : Modes de circulation douce.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 5 : Dispositif d'information et de secours.....</i>	<i>38</i>
Titre V- Servitudes d'utilité publique.....	39

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

« Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement).

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du plan.

III. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Titre I- Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 : champ d'application

Article 1 : champ d'application

Le PPRT est un outil réglementaire dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après une réduction des risques à la source) et de limiter l'exposition de la population aux risques technologiques.

Le présent règlement s'applique aux parties de territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire sur la commune de Catenoy soumise aux risques technologiques des installations de la société Addivant.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans une de ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L 515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) codifié aux articles R 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Article 2 : portée des dispositions

En application des articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de la société Addivant.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 3 : plan de zonage et articulation avec le règlement et les recommandations

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, le PPRT sur la commune de Catenoy délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 12 zones de réglementation et une zone de recommandation (zone verte) définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (pour information complémentaire : plusieurs phénomènes avec des effets en hauteur sont présents pour ce PPRT) :

- Zone Rouge foncé : zone d'interdiction stricte : zones RF1, RF2
- Zone Rouge clair : zone d'interdiction : zones RC1, RC2 et RC3
- Zone Bleu foncé : zone d'autorisation limitée sous conditions : zones BF1, BF2, BF3 et BF4
- Zone Bleu clair : zone d'autorisation sous conditions : zones BC1 et BC2
- Zone Grisée : zone clôturée de l'installation classée à l'origine du risque technologique (deux secteurs).

- Zone Verte : zone de recommandations

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation. Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT sont prescrites.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute unité foncière à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Chaque unité foncière peut être localisée par rapport à une zone réglementée. Si une unité foncière est située à cheval sur plusieurs zones réglementées, chaque partie de l'unité doit respecter les prescriptions concernant son classement.

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.
- dans la zone verte.

Article 4 : rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, en particulier :

- la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- la législation liée à l'inspection du travail ;
- la gestion de crise et sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde.

Chapitre 2 : application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 : effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, il est annexé au plan local d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans un délai de trois mois après l'approbation du PPRT. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du même code.

Article 2 : les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs (pour l'existant, dans les délais que le plan détermine).

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article 3 : révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Titre II- Réglementation des projets

Chapitre 1 : préambule

Article 1 : définition d'un projet nouveau

On entend par « projet nouveau » l'ensemble des constructions nouvelles, des aménagements, des ouvrages réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT. La reconstruction après sinistre est considérée comme un projet nouveau.

Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions applicables aux projets nouveaux.

Article 2 : définition d'un projet sur un bien ou une activité existante

On entend par « projet sur un bien ou une activité existante », l'extension de toute construction existante à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination.

Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories définies par l'article R.123-9 du code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) à une autre de ces catégories.

Article 3 : définition d'un Établissement Recevant du Public (ERP) difficilement évacuable

On entend par « ERP difficilement évacuable » :

- les établissements de la 1ère à la 4ème catégorie (établissements du 1er groupe avec effectifs supérieurs à 300 personnes) ;
- les établissements, installés dans un bâtiment, de type J, L, O, P, R, S, U, V, Y ;
- les établissements spéciaux et les immeubles de grande hauteur ;
- les établissements relevant du ministère de la défense ou d'organismes de droit public placés sous la tutelle de ce ministère qui sont situés dans les immeubles dont l'accès est réglementé pour des motifs de sécurité, de défense ou qui, non situés dans de tels immeubles, ont pour vocation principale de participer à des missions de défense nationale.

Article 4 : définition des équipements et ouvrages d'intérêt général

On entend par « équipements et ouvrages d'intérêt général » les équipements ou ouvrages sans présence humaine, dont la construction est nécessaire au fonctionnement des territoires (ligne électrique, écluse, canalisation, relais téléphonique...).

Article 5 : dispositions applicables à tout projet soumis à permis de construire sauf dans la zone grisée

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage du projet déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard des objectifs de performance du bâti. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Rappel réglementaire :

Conformément au code de l'urbanisme, « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend :

(...) e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par (...) un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ; (...) »

Chapitre 2 : dispositions applicables à la zone grisée

Article 1 : définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à la zone clôturée des installations classées à l'origine du risque technologique.

La zone grisée est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors activités de l'entreprise à l'origine du risque). Seule la société à l'origine du risque peut s'y développer. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Les projets soumis à permis de construire ne sont pas subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Article 2 : règles d'urbanisme et de construction

Sont autorisés, uniquement pour l'établissement à l'origine du risque, tous les modes d'occupation du sol à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes ne permettant pas le maintien d'une affectation industrielle (industrie ou entrepôt),
- des constructions et des réaménagements de locaux à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- des implantations des ERP.

Article 3 : conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés d'autorisation réglementant l'établissement à l'origine du PPRT et dans les autres réglementations applicables.

Chapitre 3 : dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1

Article 1 : définition et vocation de la zone RF1

La zone rouge foncé RF1 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression avec des niveaux allant de M à TF,
- thermique avec des niveaux allant de TF à TF+,
- toxique avec des niveaux allant de M+ à F+.

Cette zone est composée de 2 sous secteurs et située sur la partie Est de la zone grisée.

Un principe d'interdiction stricte est la règle générale dans cette zone, excepté pour la société à l'origine du risque.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : sont autorisés

- Les constructions ou installations à usage industriel sans présence humaine pour le site à l'origine du risque (cuve, silos ...),
- Les constructions de bâtiments à usage industriel pour le site à l'origine du risque, sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- Les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les installations à l'origine du risque,
- Les travaux de mise en place de clôtures,
- Les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 2 et 2-2 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique transitoire d'une intensité supérieure à 1800 (kW/m²)^{4/3}s. Une étude au cas par cas sera nécessaire pour déterminer les intensités réelles au droit du projet.
- un effet thermique continu en s'appuyant sur la carte 3-1 en annexe du présent règlement,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte 1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone RF1.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ou activité occupé par des personnes n'existe dans la zone RF1 à la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre 4 : dispositions applicables à la zone rouge foncé RF2

Article 1 : définition et vocation de la zone RF2

Cette zone est soumise à des effets toxiques en hauteur à plus de 10 m.

La zone rouge foncé RF2 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression avec des niveaux allant de Faible (Fai) à TF+,
- thermique avec des niveaux allant de Faible (Fai) à TF+,
- toxique avec des niveaux allant de M+ à TF+.

Cette zone est composée de 4 sous secteurs.

Un principe d'interdiction stricte est la règle générale dans cette zone, excepté pour la société à l'origine du risque.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : sont autorisés

- Les constructions ou installations à usage industriel sans présence humaine pour le site à l'origine du risque (cuve, silos ...),
- Les constructions de bâtiment à usage industriel de moins de 10 m de hauteur pour le site à l'origine du risque, sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- Les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les installations à l'origine du risque,
- Les travaux de mise en place de clôtures,
- Les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 2 et 2-2 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique avec une intensité définie par les cartes 3-1, 3-2 et 3-3 en annexe du présent règlement,

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte 1 en annexe du présent règlement.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ou activité occupé par des personnes n'existe dans la zone RF2 à la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre 5 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC1

Article 1 : définition et vocation de la zone RC1

La zone rouge clair RC1 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas toxique de niveau F+ et de surpression de niveau Faible (Fai).

Cette zone rouge clair RC1 est la zone rouge clair située la plus au Sud du site à l'origine du risque.

Dans cette zone, le principe est l'interdiction avec quelques aménagements.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci dessous.

Article 2-1-2 : sont autorisés

- Les constructions ou installations à usage industriel sans présence humaine (cuve, silos ...),
- Les constructions de bâtiment à usage industriel pour le site à l'origine du risque, sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- Les constructions liées aux nouvelles ICPE sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- Les infrastructures destinées à la desserte de la zone,
- Les travaux de mise en place de clôtures,
- Les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression d'intensité égale à 50 millibars (mbar) caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 100 millisecondes (ms),
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné. Dans cette zone, une étude au cas par cas devra être réalisée pour déterminer le taux d'atténuation cible.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC1.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitant

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ou activité occupé par des personnes n'existe dans la zone RC1 à la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre 6 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC2

Article 1: définition et vocation de la zone RC2

La zone rouge clair RC2 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression avec des niveaux allant de Faible à M+,
- thermique avec des niveaux allant de Faible à F+,
- toxique avec des niveaux allant de M+ à F+.

Cette zone rouge clair RC2 est composée de trois sous secteurs.

Dans cette zone, le principe est l'interdiction avec quelques aménagements.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : sont autorisés

- Les constructions ou installations à usage industriel sans présence humaine (cuve, silos ...),
- Les constructions de bâtiment à usage industriel pour le site à l'origine du risque, sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- Les constructions liées aux nouvelles ICPE sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- Les infrastructures destinées à la desserte de la zone,
- Les travaux de mise en place de clôtures,
- Les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 2, 2-1 et 2-2 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes 3-1, 3-2 et 3-3 en annexe du présent règlement,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte 1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC2.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ou activité occupé par des personnes n'existe dans la zone RC2 à la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre 7 : dispositions applicables à la zone rouge clair RC3

Article 1: définition et vocation de la zone RC3

Cette zone est soumise à des effets toxiques en hauteur à plus de 10 m.

La zone rouge clair RC3 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression avec des niveaux allant de Faible à F+,
- thermique avec des niveaux allant de Faible à F+,
- toxique avec des niveaux allant de M+ à F+.

Elle se compose de deux sous secteurs.

Dans cette zone, le principe est l'interdiction avec quelques aménagements.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : sont autorisés

- Les constructions ou installations à usage industriel sans présence humaine (cuve, silos ...),
- Les constructions de bâtiment à usage industriel de moins de 10 m de hauteur pour le site à l'origine du risque, sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- Les constructions de moins de 10 m de hauteur liées aux nouvelles ICPE sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- Les infrastructures destinées à la desserte de la zone,
- Les travaux de mise en place de clôtures,
- Les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 2, 2-1 et 2-2 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes 3-1, 3-2 et 3-3 en annexe du présent règlement,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte 1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone RC3.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ou activité occupé par des personnes n'existe dans la zone RC3 à la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre 8 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF1

Article 1 : définition et vocation de la zone BF1

La zone bleu foncé BF1 correspond dans le PPRT à une zone d'aléa toxique de niveau M+.

Cette zone bleu foncé BF1 est la zone la plus au Sud des zones bleu foncé.

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

- Les Établissements Recevant du Public (ERP),
- Les constructions et installations à usage d'habitation, de commerces, de bureau et d'artisanat,
- Les habitations légères de loisirs (HLL).

Article 2-1-2: sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 14,46 %.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : sont interdits

- Les extensions de constructions existantes créant de nouveaux logements,
- Les changements de destination des bâtiments existants en construction ou installation à usage d'habitation, de commerces, de bureau et d'artisanat.

Article 3-1-2 : sont autorisés

Tous projets sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux définis à l'article 3-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance exprimé en taux d'atténuation cible 14,46 %.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre 9 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF2

Article 1 : définition et vocation de la zone BF2

La zone bleu foncé BF2 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas toxique de niveau M+ et surpression de niveau Faible (Fai).

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

- Les Établissements Recevant du Public (ERP),
- Les constructions et installations à usage d'habitation, de commerces, de bureau et d'artisanat.
- Les habitations légères de loisirs (HLL),
- Les vérandas et les constructions de type verrières.

Article 2-1-2: sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 2, 2-1 et 2-2 en annexe du présent règlement,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte 1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF2.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : sont interdits

- Les extensions de constructions existantes créant de nouveaux logements,
- Les extensions des Établissements Recevant du Public (ERP),
- Les changements de destination des bâtiments existants en construction ou installation à usage d'habitation, de commerces, de bureau et d'artisanat.
- Les extensions des vérandas et des constructions de type verrières.

Article 3-1-2 : sont autorisés

Tous projets sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux définis à l'article 3-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 2, 2-1 et 2-2 en annexe du présent règlement,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte 1.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF2.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre 10 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF3

Article 1 : définition et vocation de la zone BF3

La zone bleu foncé BF3 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression de niveau Faible (Fai),
- thermique de niveau Faible (Fai),
- toxique de niveau M+.

Cette zone se compose de trois sous-secteurs.

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

- Les Établissements Recevant du Public (ERP),
- Les constructions et installations à usage d'habitation, de commerces, de bureau et d'artisanat.
- Les habitations légères de loisirs (HLL),
- Les vérandas et les constructions de type verrières.

Article 2-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 2, 2-1 et 2-2 en annexe du présent règlement,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte 1.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF3.

Il est recommandé d'assurer la protection des occupants de ces biens, contre :

- un effet thermique transitoire égale à $1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$.s.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : sont interdits

- Les extensions de constructions existantes créant de nouveaux logements,
- Les changements de destination des bâtiments existants en construction ou installation à usage d'habitation, de commerces, de bureau et d'artisanat,
- Les extensions des vérandas et des constructions de type verrières.

Article 3-1-2 : sont autorisés

Tous projets sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux définis à l'article 3-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 2, 2-1 et 2-2 en annexe du présent règlement,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte 1.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF3.

Il est recommandé d'assurer la protection des occupants de ces biens, contre :

- un effet thermique transitoire égale à $1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre 11 : dispositions applicables à la zone bleu foncé BF4

Article 1 : définition et vocation de la zone BF4

La zone bleu foncé BF4 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas de :

- surpression de niveau Faible (Fai),
- thermique avec des niveaux allant de M à M+,
- toxique de niveau M+.

Cette zone se compose de deux sous secteurs.

Dans cette zone le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

- Les Établissements Recevant du Public (ERP),
- Les constructions et installations à usage d'habitation, de commerces, de bureau et d'artisanat.
- Les habitations légères de loisirs (HLL),
- Les vérandas et les constructions de type verrières.

Article 2-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 2, 2-1 et 2-2 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique transitoire en s'appuyant sur les cartes 3-2 et 3-3 en annexe du présent règlement,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte 1.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF4.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : sont interdits

- Les extensions de constructions existantes créant de nouveaux logements,
- Les changements de destination des bâtiments existants en construction ou installation à usage d'habitation, de commerces, de bureau et d'artisanat,
- Les extensions des vérandas et des constructions de type verrières.

Article 3-1-2 : sont autorisés

Tous projets sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux définis à l'article 3-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 2, 2-1 et 2-2 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique transitoire en s'appuyant sur les cartes 3-2 et 3-3 en annexe du présent règlement,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte 1 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF4.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre 12 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC1

Article 1: définition et vocation de la zone BC1

La zone bleu clair BC1 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression de niveau Faible (Fai),
- toxique de niveau Faible (Fai).

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

- Les Établissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables,
- Les habitations légères de loisirs (HLL),
- Les vérandas et les constructions de type verrières.

Article 2-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 2 et 2-1 en annexe du présent règlement.

Les effets de surpression sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC1.

Il est recommandé d'assurer la protection des occupants de ces biens contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 14,46 %.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existantes

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : sont interdits

- Les extensions des vérandas et des constructions de type verrières.

Article 3-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 3-1-1 ci-dessus. Les

constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens contre :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 2 et 2-1 en annexe du présent règlement.

Les effets de surpression sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BC1.

Il est recommandé d'assurer la protection des occupants de ces biens contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 14,46 %.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Chapitre 13 : dispositions applicables à la zone bleu clair BC2

Article 1: définition et vocation de la zone BC2

La zone bleu clair BC2 correspond dans le PPRT à une zone présentant une concomitance des aléas :

- surpression de niveau Faible (Fai),
- thermique de niveau Faible (Fai),
- toxique de niveau Faible (Fai).

Cette zone bleu clair BC2 est située à l'Est du site.

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

- Les Établissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables,
- Les habitations légères de loisirs (HLL),
- Les vérandas ou toute construction de type verrière.

Article 2-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 2-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens contre :

- un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars (mbar) caractérisée par une onde de choc avec un temps d'application de 100 millisecondes (ms).

Il est recommandé d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet thermique transitoire d'une intensité égale à $1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 14,46 %.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existantes

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : sont interdits

- Les extensions des vérandas et des constructions de type verrières.

Article 3-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 3-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article 3-1-2 du présent chapitre doit permettre d'assurer la protection des occupants de ces biens contre :

- un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars (mbar) caractérisée par une onde de choc avec un temps d'application de 100 millisecondes (ms).

Il est recommandé d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet thermique transitoire égal à $1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 14,46 %.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Titre III- Mesures foncières

Chapitre 1 : Justification de l'absence de mesures foncières

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de délaissement ou d'expropriation.

Chapitre 2 : Droit de préemption

Conformément au point I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, un droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones réglementant les projets, par les communes ou les EPCI, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Titre IV- Mesures de protection des populations

Chapitre 1 : Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

Article 1 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1

Sans objet.

Article 2 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF2

Sans objet.

Article 3 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC1

Sans objet.

Article 4: Dispositions applicables à la zone rouge clair RC2

Sans objet.

Article 5 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC3

Sans objet.

Article 6 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF1

Locaux d'activités

En application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants des locaux d'activités avec fréquentation permanente contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 14,46 %.

Biens à usage d'habitation

En application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé que les biens à usage d'habitation existants résistent à :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné avec comme objectif de performance un taux d'atténuation cible de 14,46 %.

Pour tous les travaux prescrits, si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale ou les plafonds fixés par la réglementation en vigueur, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre.

Article 7 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF2

ERP et locaux d'activités

En application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants des locaux d'activités et des ERP avec fréquentation permanente contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte 1.

Il est recommandé que les ERP et locaux d'activités avec fréquentation permanente résistent à :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 2, 2-1 et 2-2 en annexe du présent règlement.

Biens à usage d'habitation

En application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé que les biens à usage d'habitation existants résistent, de manière combinée, à :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 2, 2-1 et 2-2 en annexe du présent règlement,
- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte 1.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF2.

Pour tous les travaux prescrits, si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale ou les plafonds fixés par la réglementation en vigueur, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre.

Article 8 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF3

Locaux d'activités

En application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants des locaux d'activités avec fréquentation permanente contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte 1.

Il est recommandé que les locaux d'activités avec fréquentation permanente résistent, de manière combinée, à :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 2, 2-1 et 2-2 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes 3-1, 3-2 et 3-3 en annexe du présent règlement,

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF3.

Pour tous les travaux prescrits, si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale ou les plafonds fixés par la réglementation en vigueur, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en oeuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre.

Article 9 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF4

Locaux d'activités

En application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants des locaux d'activités avec fréquentation permanente, de manière combinée, contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte 1,
- un effet thermique, en s'appuyant sur les cartes 3-2 et 3-3 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF3.

Il est recommandé que les biens à usage d'activités avec fréquentation permanente résistent à :

- un effet de surpression avec une intensité, une forme du signal et un temps d'application définis par les cartes 2, 2-1 et 2-2 en annexe du présent règlement.

Ces effets sont variables en intensité selon la localisation du projet dans la zone BF3.

Pour tous les travaux prescrits, si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale ou les plafonds fixés par la réglementation en vigueur, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre.

Article 10 : dispositions applicables en zone bleu clair BC1

Sans objet

Article 11 : dispositions applicables en zone bleu clair BC2

Sans objet

Chapitre 2 : Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Article 1 : Transports collectifs

En cas de changement des matériaux de la structure des abris de bus, dans les zones soumises à des aléas de surpression, le verre est interdit.

Article 2 : Établissements recevant du public

Une signalisation de danger à destination du public est mise en place dans tous les ERP du Périmètre d'Exposition aux Risques dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT, il s'agit de la signalisation prévue dans le cadre du PPI.

Article 3 : Habitations Légères de Loisirs

Toute installation d'au moins une personne dans une habitation légère de loisir, une résidence mobile de loisir ou une caravane est interdite.

Article 4 : Modes de circulation douce

Une signalisation de danger (panneau de type A14 sous titré "zone à risques") à destination du public est mise en place par l'initiateur du projet lors de la réalisation de la voie verte, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques.

Les lieux d'arrêt organisé (par exemple : halte pique-nique) sont interdits dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 5 : Dispositif d'information et de secours

Le maire de la commune de Catenoy est tenu d'assurer une information à la population sur les zones de risque. Elle doit être faite :

- par un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) réalisé à partir des éléments compris dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) élaboré par l'Etat conformément à l'article R 125-11 du code de l'environnement.
- par voie d'affichage, le maire organise les modalités d'affichage. Cet affichage peut être imposé dans les locaux ou terrains définis dans l'art. R 125-14 du Code de l'Environnement.

En application des dispositions de l'art. 13 de la loi n° 2004-811 du 13.08.2004 de modernisation de la sécurité civile, le maire est également chargé, dans les 2 ans qui suivent l'approbation du PPRT, de la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population.

Titre V- Servitudes d'utilité publique.

En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

Utilisation des 7 cartes d'intensité jointes en annexe du règlement
--

A- Protection d'une construction vis-à-vis des effets toxiques :

1 carte est fournie pour l'effet toxique :

- Carte N°1 « Taux d'atténuation cible » :

Le taux atténuation cible à respecter dans les différentes zones d'effets sont celles liées au mélange gazeux (acide chlorhydrique, chlore et dioxyde de soufre):

- **10,54 % dans la zone des effets graves,**
- **14,46 % dans la zone des effets significatifs.**

Pour voir le détail du calcul du taux d'atténuation, se reporter à la note de présentation.

B- Protection d'une construction vis-à-vis des effets de surpression :

3 cartes sont fournies pour l'effet de surpression :

- Carte N°2 « Intensité surpression » ;
- Carte N°2-1 « surpression maximale de 50mbar » ;
- Carte N°2-2 « surpression maximale de 140mbar - onde de choc » ;

- Carte N°2 « Intensité de surpression » :

Dans la zone jaune : le projet doit résister à 35 mbar.

Dans la zone verte : le projet doit résister à 50 mbar.

Dans la zone orange : le projet doit résister à 140 mbar.

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 200 mbar.

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 200 mbar. **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

- Carte N°2-1 « surpression maximale de 50mbar » :

Dans cette zone, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration avec un temps d'application > à 150 ms.

- Carte N°2-2 « surpression maximale de 140mbar - onde de choc » :

Dans cette zone les projets doivent résister à un effet de surpression de 140 mbar caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application compris entre 20 et 100 ms.

C- Protection d'une construction vis-à-vis des effets thermiques :

3 cartes sont fournies pour l'effet thermique :

- Carte N°3-1 « Intensité thermique continu » ;
- Carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu » ;
- Carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage ».

- Carte N°3-1 « Intensité thermique continu » :

Dans la zone orange : le projet doit résister à 5 kW/m^2 .

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 8 kW/m^2 .

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 8 kW/m^2 . **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

- Carte N°3-2 « Intensité thermique transitoire de type boule de feu » :

Dans la zone orange : le projet doit résister à $1000 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}].\text{s}$

Dans la zone rouge : le projet doit résister à $1800 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}].\text{s}$

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de $1800 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}].\text{s}$. **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

- Carte N°3-3 « Intensité thermique transitoire de type feu de nuage » :

Dans la zone orange : le projet doit résister à $1000 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}].\text{s}$.

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de $1800 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}].\text{s}$. **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**



Eléments de repérage

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Zone grisée
-  Bât
-  Limites de parcelles cadastrales

Taux d'atténuation cible

-  ZES : 14,46 /100
-  ZEG : 10,54 /100
-  ZETG : étude au cas par cas

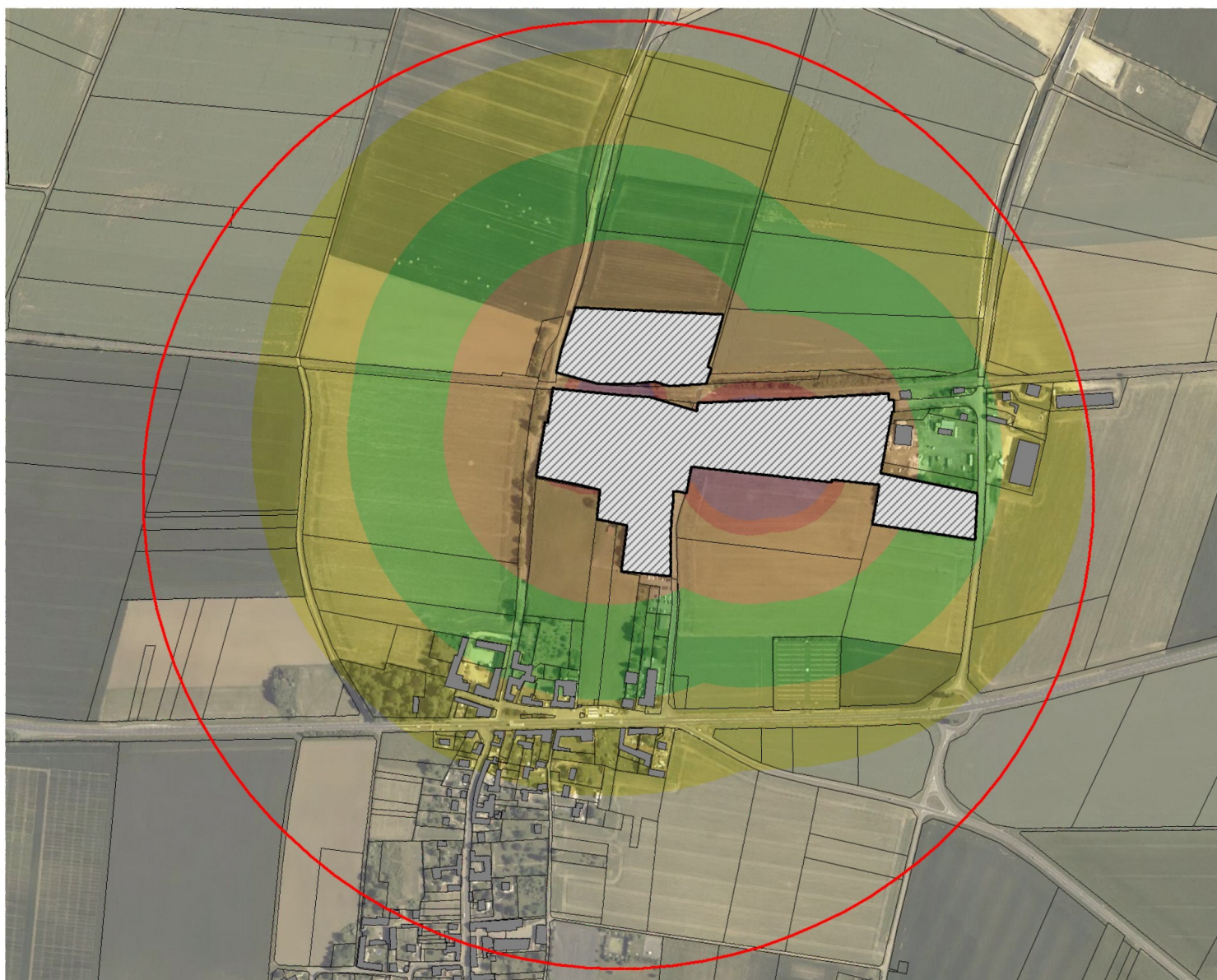
PPRT Addivant France SAS à Catenoy

Carte 1 "Taux d'atténuation cible"

Voir fiches n°1 et 9

0  90m

 Réalisation : DDT 60 / SAUE/ RPE
Date : Juillet 2013
Sources : DREAL Picardie - DGFIP
BD CARTO® - IGN Paris 2011
- Reproduction interdite -



Éléments de repérage

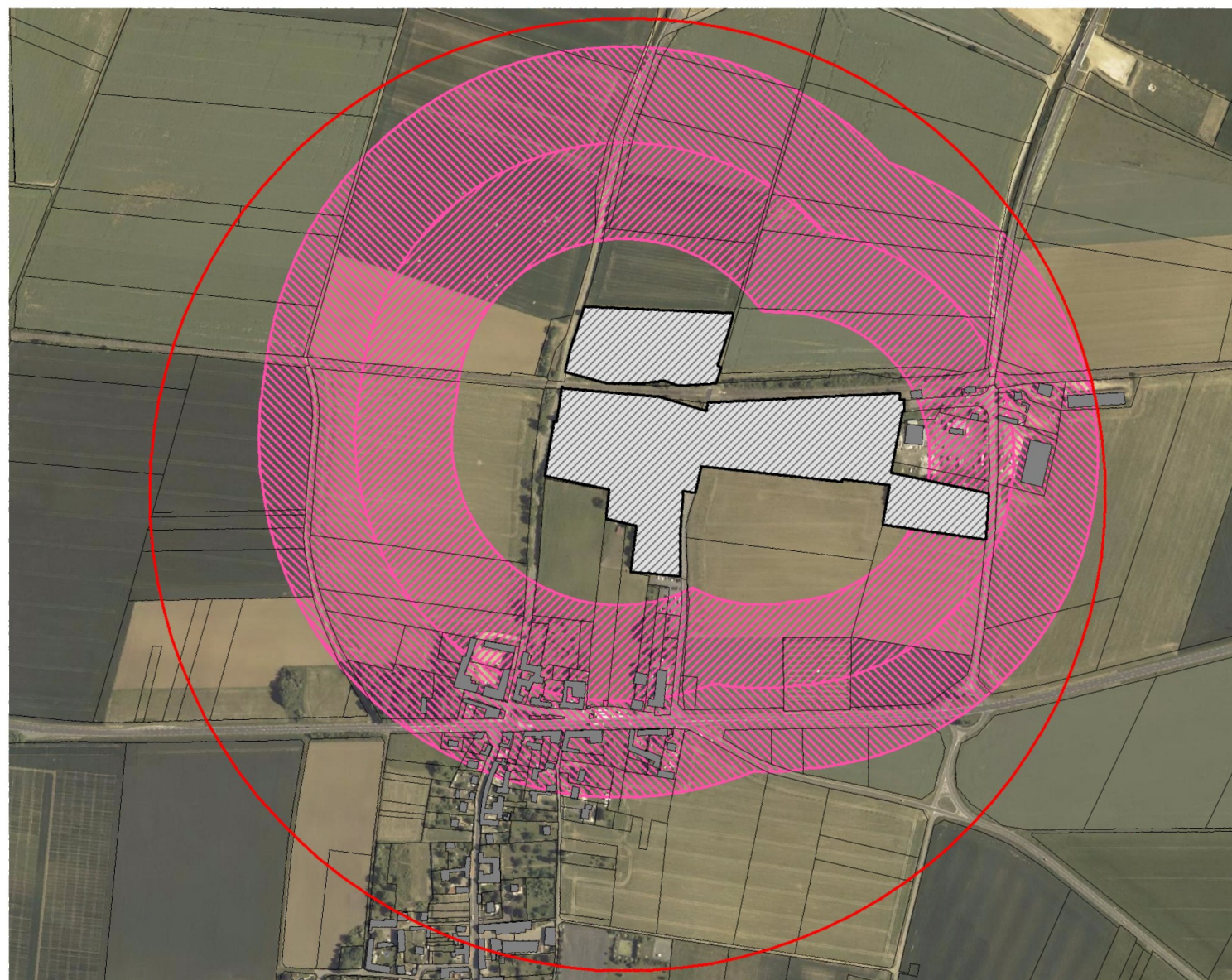
-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Zone grisée
-  Bât
-  Limites de parcelles cadastrales

Zones (mbar)

-  Dangers indirects bris de vitres : 20-35
-  Dangers indirects bris de vitres : 35-50
-  Dangers significatifs : 50-140
-  Dangers graves : 140-200
-  Dangers très graves : > à 200

PPRT Addivant France SAS à Catenoy
Carte n°2 "Intensité surpression"
 Voir fiches n°1, 6, 7 et 8

0  90m



Éléments de repérage

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Zone grisée
-  Bâti
-  Limites de parcelles cadastrales

Zones (mbar)

-  Zone 20-35 : onde de choc ou déflagration
temps d'application 20-100 ms
-  Zone 35-50 : onde de choc ou déflagration
temps d'application 20-100 ms

PPRT Addivant France SAS à Catenoy

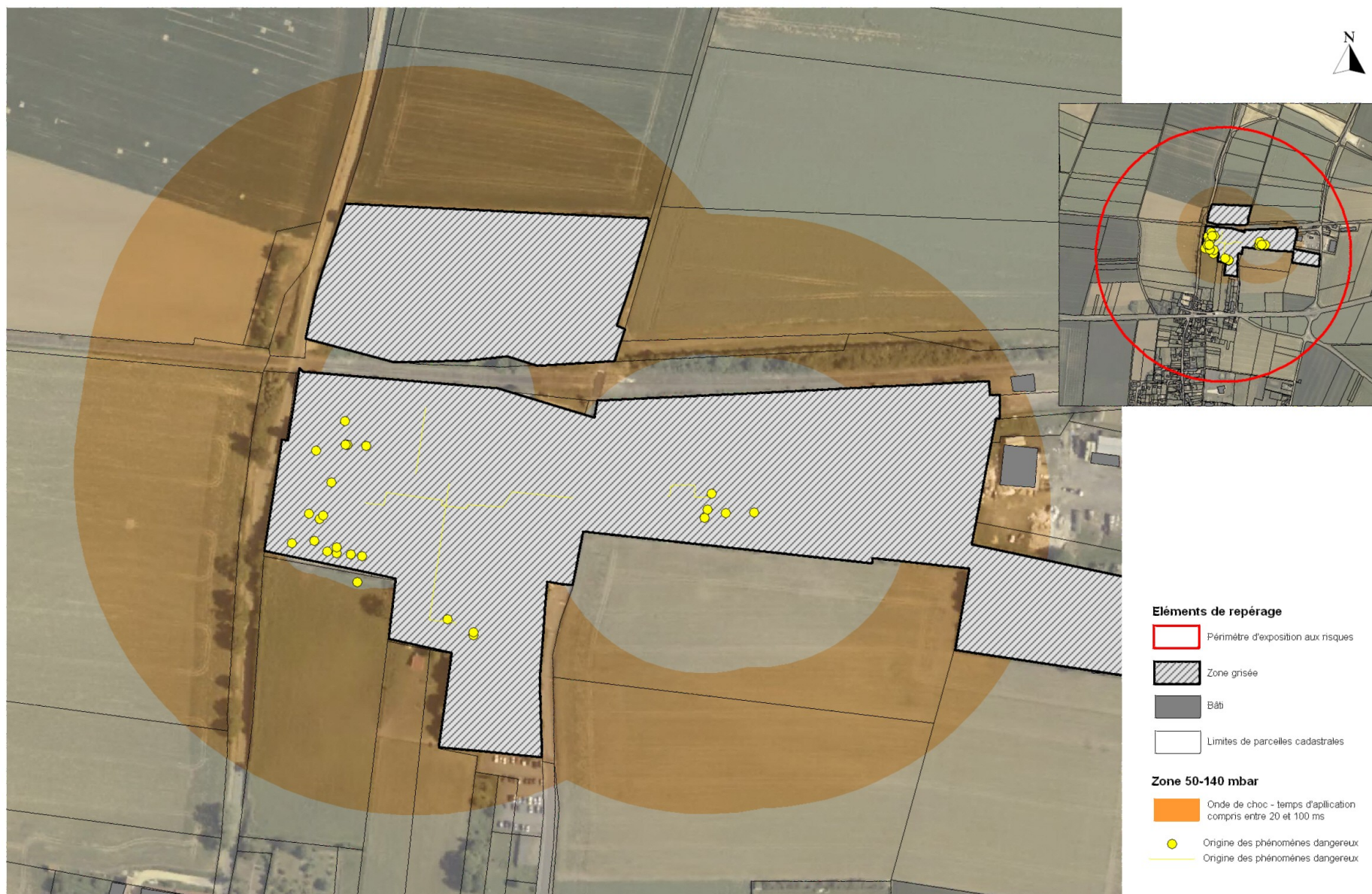
Carte n°2-1 "Suppression maximale de 50 mbar"

Voir fiches n°1 et 6

0  90m



Réalisation : DDT 60 / SAUE/ RPE
Date : Juillet 2013
Sources : DREAL Picardie - DGFIP
BD CARTO® - IGN Paris 2011
- Reproduction interdite -



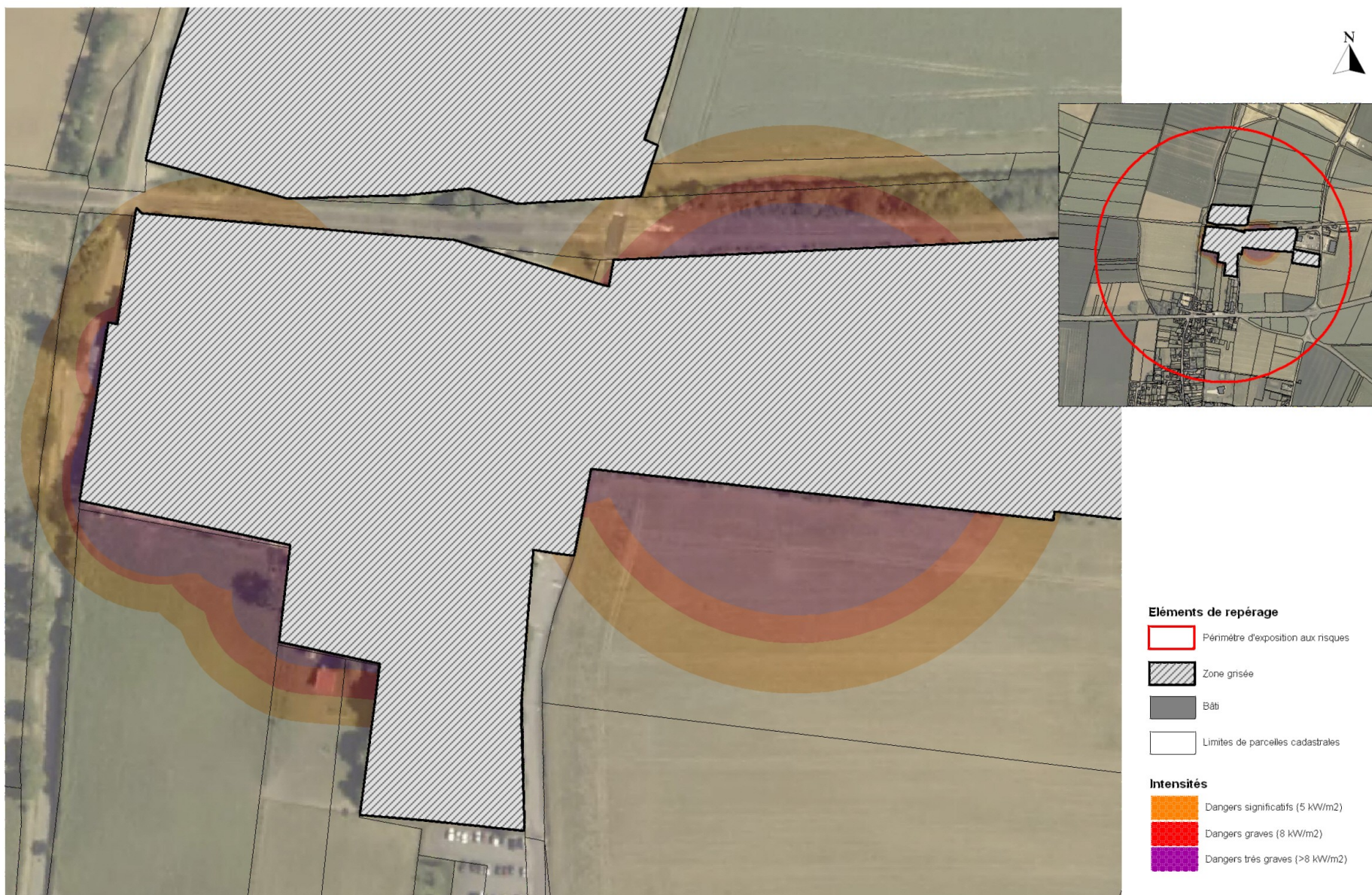
PPRT Addivant France SAS à Catenoy

Carte n°2-2 "Suppression maximale de 140 mbar - onde de choc"

Voir fiches n°1 et 7

0 40m

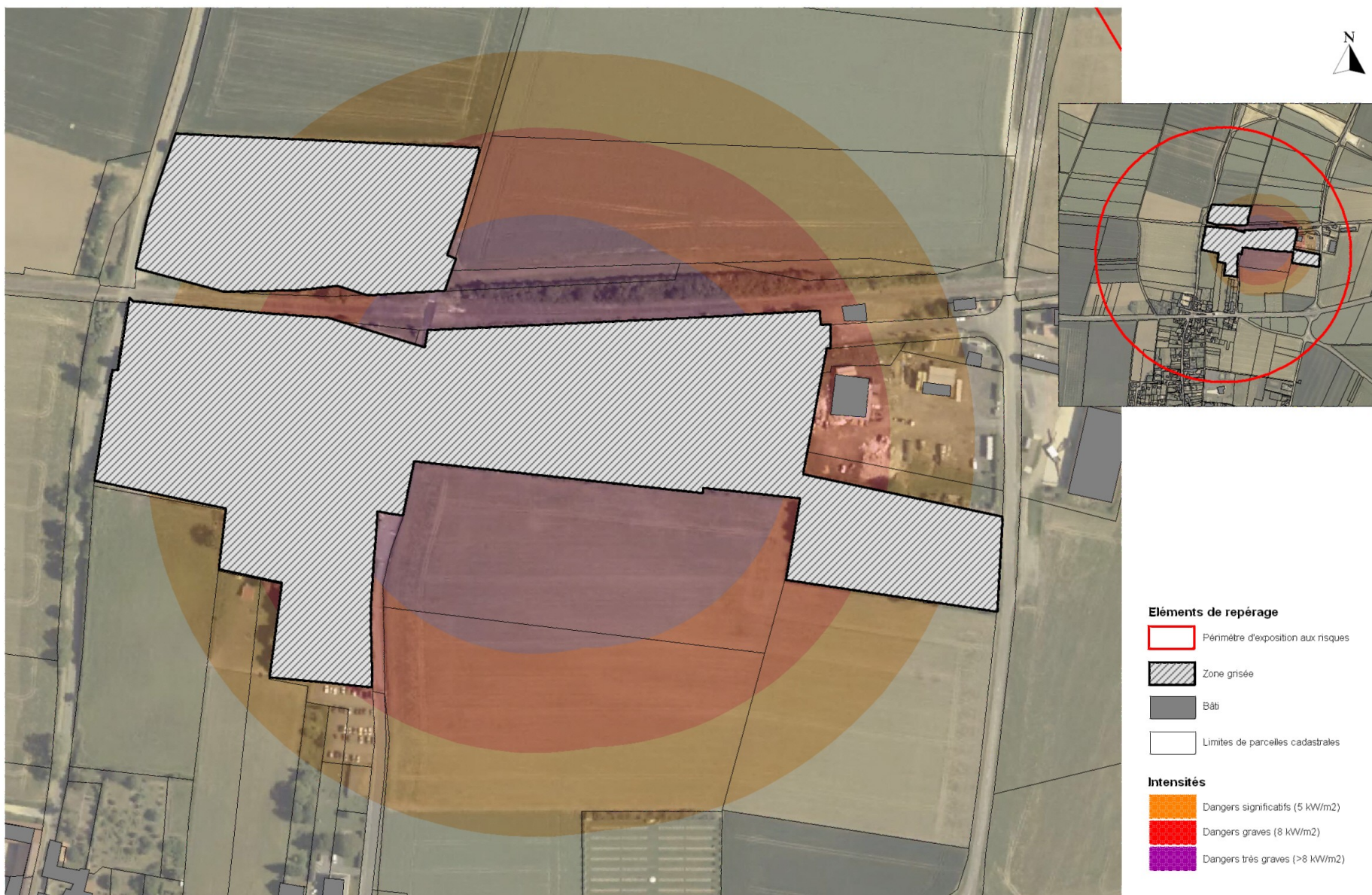
Réalisation : DDT 60 / SAUE/ RPE
Date : Juillet 2013
Sources : DREAL Picardie - DGFIP
BD CARTO® - IGN Paris 2011
- Reproduction interdite -



PPRT Addivant France SAS à Catenoy
Carte n°3-1 "Intensité thermique continu"
 Voir fiches n°1, 2 et 3

0 — 25m

Réalisation : DDT 60 / SAUE/ RPE
 Date : Juillet 2013
 Sources : DREAL Picardie - DGFIP
 BD CARTO® - IGN Paris 2011
 - Reproduction interdite -



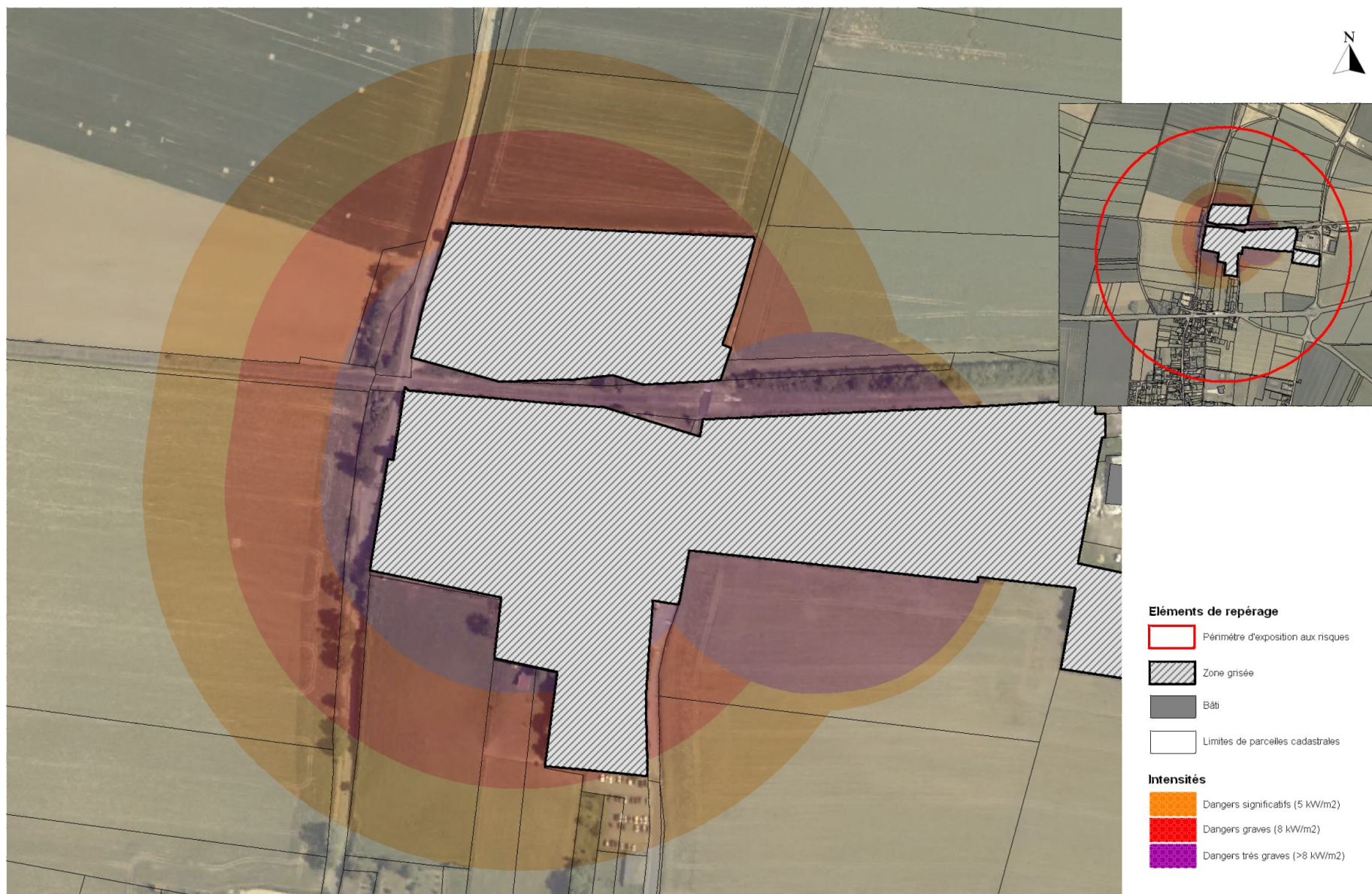
PPRT Addivant France SAS à Catenoy

Carte n°3-2 "Intensité thermique transitoire de type boule de feu"

Voir fiches n°1, 4, 5 et 10

0 40m

Réalisation : DDT 60 / SAUE/ RPE
Date : Juillet 2013
Sources : DREAL Picardie - DGFIP
BD CARTO® - IGN Paris 2011
- Reproduction interdite -



PPRT Addivant France SAS à Catenoy

Carte n°3-3 "Intensité thermique transitoire de type feu de nuage"

Voir fiches n°1, 4, 5 et 10

0 — 40m

Réalisation : DDT 60 / SAUE/ RPE
 Date : Juillet 2013
 Sources : DREAL Picardie - DGFIP
 BD CARTO® - IGN Paris 2011
 - Reproduction interdite -